



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS PETITJEAN
"LES BOISDELS" – 39190 CUISIA
SITE EXPLOITÉ "AU SEILLON" - 39570 L'ETOILE

Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° AP-2017-33-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment son article L. 512-7, L. 513-1, L. 541-13-V, L. 541-22 à 30, L. 541-30-1 et ses Livres 1^{er} et V ;
- le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R. 512-46-21-II, R. 541-15 à 17, ses Livres 1^{er}, IV et V ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 "relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 "relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées" ;
- l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 autorisant la SAS PETITJEAN à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE pour une durée de 8 ans à compter de sa date de notification ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 du 23 juin 2014 "relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Jura" ;
- le dossier de "Porter A Connaissance" déposé par la SAS PETITJEAN dans les services de la Préfecture du Jura le 23 février 2017, sollicitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation pour une durée de 6 années supplémentaires sans modification des caractéristiques de l'installation ;
- le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté daté du 8 mars 2017 demandant de fournir les éléments complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande de la SAS PETITJEAN ;
- le dossier complémentaire, daté du 9 mai 2017 et reçu par les services de la Préfecture du Jura en date du 11 mai 2017 ;
- le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL-BFC) daté du 17 juillet 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant une modification des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située "Au Seillon" – commune de L'ETOILE ;
- le courrier daté du 27 juillet 2017 de la SAS PETITJEAN en réponse à la lettre de la DREAL-BFC du 17 juillet 2017 ;
- le dossier complémentaire, daté du 9 mai 2017 et reçu par les services de la Préfecture du Jura en date du 11 mai 2017 ;
- la lettre préfectorale, datée du 15 septembre 2017, transmettant pour information à la SAS PETITJEAN le rapport et les propositions de l'Inspection concernant la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDI – "Au Seillon" sise L' ETOILE ;

- le rapport de la DREAL du 15 septembre 2017, proposant la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDI – "Au Seillon" sise L' ETOILE pour une durée de 6 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 03 octobre 2017 ;
- la lettre préfectorale de consultation post-CoDERST du 09 octobre 2017 ;
- la lettre de l'exploitant reçue le 10 octobre 2017 demandant un ajustement du volume annuel de stockage de 12 000 t à 15 000 t/an sans modification de la capacité de stockage de l'installation ni de l'échéance.

CONSIDÉRANT

- que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement (ICPE) ;
- que la SAS PETITJEAN exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE (39570) – "Au Seillon" ;
- que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ayant permis l'autorisation initiale de l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- que la SAS PETITJEAN souhaite prolonger la durée d'exploitation de son installation (ISDI) de L'ETOILE – "Au Seillon" pour une durée de 6 ans ;
- que la modification projetée apparaît notable, mais non substantielle, au regard des éléments de son dossier présenté en annexe de sa demande ;
- que l'autorisation initiale nécessite que certaines prescriptions soient adaptées et complétées ;
- que dans ces conditions le Préfet fixe les prescriptions complémentaires nécessaires ;
- que le propriétaire des parcelles exploitées par la SAS PETITJEAN a fait part de son avis sur la demande de prolongation d'exploitation de l'installation formulée par la SAS PETITJEAN ;
- que le Maire de la commune de L'ETOILE a fait part de son avis sur la demande de prolongation d'exploitation de l'installation formulée par la SAS PETITJEAN ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Arrête

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La SAS PETITJEAN, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son Président, dont le siège social est situé : "Route des Boisdels" – 39190 CUISIA, pour le site qu'elle exploite "Au Seillon" – 39570 L'ETOILE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le présent acte entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DE L'ACTIVITE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Durée autorisée
2760-3	Installations de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI)	Enregistrement (E)	6 ans à compter de la date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009

Origine géographique des déchets	Déchets acceptés	Volume (et tonnage) total maximum susceptible d'être stocké depuis l'autorisation initiale	Volume annuel maxi ou tonnage maxi (d = 1,4)
JURA (39)	Les déchets acceptés sont limités aux déchets précisés à l'article 3-2 du présent arrêté.	50 000 m ³ (70 000 tonnes)	10 700 m ³ / an ou 15 000 tonnes / an

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

***Article 3-1 : prescriptions abrogées :**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 sont abrogées.

***Article 3-2 : prescriptions modifiées :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets acceptés dans l'installation répondent aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées", et sont limités dans les conditions suivantes :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

L'ensemble des autres déchets inertes, visés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées", ne sont pas acceptés dans l'installation.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, autorisée le 22 décembre 2009 initialement pour 8 ans, est prolongée pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2017. Le volume total de déchets admis dans l'installation depuis l'autorisation initiale ne pourra excéder 50 000 m³. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les quantités de déchets prises en charge au sein de l'installation ;
- L'exploitant réalise, au plus tard au 22 décembre 2017, un relevé topographique sur l'ensemble de la superficie du site comprenant le calcul, par un géomètre, de la capacité disponible ;
- Les quantités annuelles de déchets admises dans l'installation ne peuvent excéder 10 700 m³ / an ou 15 000 tonnes / an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Les déchets inertes acceptés sur le site, le sont, sous la responsabilité de "l'exploitant" ;

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté : "caractéristiques de l'installation ou de l'activité".

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'installation est exploitée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " dans les conditions applicables à un "site existant", telles qu'elles sont définies en son article 1^{er}.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (*quantités de déchets prises en charge, capacité disponible restante, éventuels effets néfastes constatés, réclamations adressées à l'exploitant par des tiers, situation du site au regard de la lutte contre les plantes invasives, ...*).
- Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'au Maire de la commune de L'ETOILE (39). La déclaration GEREPE est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques : "Eau", "Air" et "Déchet" notamment.
- La déclaration est réalisée via la plate-forme accessible à l'adresse :
<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/> ou équivalent.
- En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREPE ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans les mêmes délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant respecte, pour le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de L'ETOILE, les dispositions applicables dans le département du Jura en matière de lutte contre la prolifération de plantes invasives et en particulier l'Ambrosie.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant s'assure en permanence de l'absence d'impacts de ses activités sur les boisements existants et prend les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de son installation (*Ex : plantations arbustives d'essences locales autant que nécessaires*) au regard des enjeux identifiés dans l'environnement immédiat du site (*RD 141, Château de Persange notamment*).

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Seuls les véhicules de la SAS PETITJEAN sont admis sur le site ;
- L'accès à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est limitée aux camions dits : "6 ou 8 roues" à raison de 2 à 3 camions / jour ;
- Le site n'accueille pas de personnels en poste fixe ;
- La terre végétale issue du décapage préalable de l'installation sera stockée sur le site et conservée en vue d'être réutilisée lors de la remise en état de l'installation ;
- Les eaux de ruissellement du remblai seront collectées dans un fossé de ceinture ;
- L'accès existant desservant le site depuis la route départementale RD 141 est aménagé de façon à garantir de bonnes conditions de visibilité et de sécurité pour les tiers ;
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les conditions d'exploitation de son site et de l'accès le desservant depuis la RD 141, ne soient pas à l'origine d'inconvénients susceptibles de gêner le trafic et les conditions de circulation (limitation des apports d'eau de ruissellement, de boues, de déchets...). Toutes dispositions utiles sont prises en ce sens (*lavage des roues, nettoyage de la chaussée...*).

ARTICLE 4 : PARCELLES DU SITE EXPLOITEES :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Emprise ISDI
L'ETOILE	AL 220	« Au Seillon »	7 664 m ²
L'ETOILE	AL 221	« Au Seillon »	4 656 m ²
L'ETOILE	AL 331 (partielle)	« Au Seillon »	800 m ²
TOTAL			13 120 m²

Toute modification entre dans le champs de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
L'installation (aire utile de stockage des déchets) n'excède pas une surface de 4 600 m².

L'emprise des parcelles exploitées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES EN CAS D'INCIDENT / ACCIDENT

Les incidents / accidents font l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend des mesures de surveillance adéquates si les intérêts prévus aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement peuvent être menacés par l'exploitation du site et / ou les conséquences d'un incident / accident.

Dans ce cas, une surveillance des résurgences identifiées au travers de l'étude hydrogéologique adjoint au dossier de demande d'autorisation initiale est mise en place. Les conditions de la surveillance sont transmises aux services de l'Inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'usage futur du site est de type "patûre".

Le recouvrement final est effectué avec les terres végétales issues du site sur une hauteur compatible avec l'usage futur projeté.

Les terres issues des opérations de décapage sont stockées dans des conditions prévenant leur lixiviation.

Les éventuelles terres végétales complémentaires et susceptibles d'être amenées dans le cadre des besoins attendus pour le recouvrement final, présentent des caractéristiques au moins équivalentes à celles retirées *in-situ* et stockées sur site.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de « L'ETOILE » (39) et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de « L'ETOILE » (39) pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PETIJEAN.

ARTICLE 8 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de L'ETOILE (39) ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le propriétaire des parcelles exploitées par la SAS PETITJEAN sur le territoire de la commune de L'ETOILE (39), lieu-dit "Au Seillon" et référencées à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 NOV. 2017



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ANNEXE 1 "Emprise de l'installation"



